

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 70/24 VI.
du 4 mars 2024
(Not. 25138/22/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatre mars deux mille vingt-quatre, l'arrêt qui suit, dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) , demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, appelant.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit

I.

d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.) par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 13 janvier 2022, sous le numéro 125/22, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« ... »

II.

d'un jugement sur opposition rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 30 novembre 2023, sous le numéro 2397/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« ... »

De ce dernier jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 22 décembre 2023 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 18 janvier 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 19 février 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté Ricardo DA SILVA MARTINS, après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Madame le premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 4 mars 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 22 décembre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement sur opposition n° 2397/2023 rendu contradictoirement le 30 novembre 2023 par une chambre correctionnelle du même tribunal, statuant en composition de juge unique, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 22 décembre 2023 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Le jugement déféré a déclaré l'opposition, relevée par PERSONNE1.) contre le jugement n° 125/2022 rendu par défaut à son encontre le 13 janvier 2022 par une chambre correctionnelle du susdit tribunal, recevable et a déclaré non avenue la condamnation pénale prononcée à son encontre par ce jugement n° 125/2022. Statuant à nouveau, le jugement entrepris a condamné au pénal PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement ferme de neuf mois, à une amende correctionnelle de 1.000 euros, ainsi qu'à trois interdictions de conduire fermes de respectivement dix-huit, vingt et vingt mois, pour, le 30 janvier 2019, vers 17.26 heures sur l'autoroute en direction de Luxembourg à hauteur de ADRESSE3.), pour, sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, avoir conduit en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer le taux d'alcoolémie, avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, *in specie* avoir conduit malgré une

interdiction de conduire prononcée par ordonnance rendue le 9 octobre 2018 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée au prévenu le 24 octobre 2018, et avoir commis quatre contraventions au Code de la route.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 19 février 2024, le mandataire de PERSONNE1.) a réitéré oralement sa demande écrite, formulée par courrier du même jour à la Cour d'appel, à voir entendre comme témoin la personne dénommée PERSONNE2.) en expliquant qu'il s'agirait de la personne du co-passager de la camionnette en cause, ensemble avec le prévenu au moment des faits, partant d'un témoin oculaire que son mandant n'avait pu localiser que difficilement.

A cette même audience, le représentant du ministère public a conclu au rejet de cette demande.

La Cour d'appel a décidé de joindre la demande incidente au fond.

A cette même audience, PERSONNE1.) a contesté la matérialité des faits qui lui sont reprochés, plus particulièrement le fait d'avoir été le conducteur de la camionnette au moment des faits qui lui sont reprochés. Il explique avoir été passager de ladite camionnette, ensemble avec PERSONNE2.), tandis qu'un jeune homme d'une trentaine d'années dont il ne connaîtrait pas le nom, aurait conduit le véhicule au moment des faits. Après avoir parlé au conducteur du véhicule adverse, le conducteur de la camionnette aurait quitté les lieux et aurait déposé PERSONNE1.) à ADRESSE4.) avant de repartir, ensemble avec le co-passager, avec la camionnette vers un endroit inconnu du prévenu.

Le mandataire du prévenu conclut, par réformation du jugement déféré, à l'acquittement pur et simple de PERSONNE1.) du chef de toutes les infractions qui lui sont reprochées au motif que le dossier répressif ne contiendrait pas de preuve formelle que PERSONNE1.) était effectivement le conducteur de la camionnette au moment des faits. A titre subsidiaire pour le cas où la Cour d'appel devrait néanmoins conclure à la culpabilité du prévenu, il demande à voir assortir la peine d'emprisonnement prononcée du sursis à l'exécution, de réduire le quantum de l'amende et d'assortir les interdictions de conduire de l'exception des trajets professionnels.

Le mandataire du prévenu explique que PERSONNE1.) a prêté le volant de la camionnette de son frère à une personne dont il ne connaît pas le nom et qu'il s'est rendu au commissariat de police suite à l'accident pour faire des déclarations. Les explications du frère du prévenu quant à l'utilisation de la camionnette dont il était le propriétaire, ne seraient pas déterminantes quant à la personne du conducteur de celle-ci au moment des faits. Face aux contestations du prévenu qui disposerait d'un témoin oculaire à l'audition duquel ce dernier devrait être admis en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le dossier répressif ne contiendrait qu'une description sommaire donnée par le conducteur du véhicule adverse PERSONNE3.), des trois occupants de la camionnette, sans signe distinctif permettant de déterminer que PERSONNE1.) aurait été le conducteur d'après cette description. A ceci s'ajouterait que suivant le plumitif de l'audience en première instance, PERSONNE3.) aurait lui-même émis un doute si PERSONNE1.) était le conducteur de la camionnette au moment des faits.

A cette même audience, le représentant du ministère public a conclu à la confirmation du jugement de première instance en ce qui concerne la déclaration de culpabilité du prévenu, les infractions étant établies dans le chef de celui-ci. Il estime qu'au vu des

éléments du dossier répressif il est établi à l'abri de tout doute que PERSONNE1.) était le conducteur de la camionnette litigieuse au moment des faits. Il souligne qu'eu égard à la description des occupants de la camionnette donnée par PERSONNE3.), la seule description pouvant correspondre au physique du prévenu, est celle du conducteur. Il n'y aurait pas lieu d'entendre un prétendu témoin oculaire qui se révélerait miraculeusement plusieurs années après les faits, eu égard aux déclarations non convaincantes du prévenu prises ensemble avec les éléments clairs à charge du prévenu résultant du dossier répressif. Quant aux peines prononcées, le représentant du ministère public demande, par réformation, eu égard à la gravité des faits, du manque d'introspection du prévenu et de la multiplicité de ses antécédents judiciaires spécifiques, à voir condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de douze mois, s'exécutant nécessairement de manière ferme au vu de l'exclusion légale d'un sursis à l'exécution dans son chef. Les peines d'amende et d'interdictions de conduire prononcées en première instance seraient à confirmer, les interdictions de conduire n'étant pas à assortir du sursis.

Appréciation de la Cour d'appel :

Suivant le plume de l'audience de première instance du 30 octobre 2023, le témoin PERSONNE3.), conducteur du véhicule impliqué dans l'accident survenu le 30 janvier 2019 avec la camionnette appartenant au frère du prévenu PERSONNE1.), a émis un doute si PERSONNE1.) était le conducteur de la camionnette le jour des faits qui lui sont reprochés. Tel qu'il résulte du jugement déféré, PERSONNE3.) a néanmoins indiqué maintenir ses déclarations faites auprès de la police immédiatement après les faits, ces déclarations correspondant à la vérité.

Lors de son audition par la police en date du 31 janvier 2019 le lendemain des faits, PERSONNE3.) a décrit le conducteur et les deux passagers de la camionnette comme étant des hommes de couleur, plus particulièrement le conducteur comme étant un homme âgé d'approximativement trente ans, mesurant environ 1,75 mètres et ayant des cheveux frisés de couleur noire, coupés courts, le premier co-passager comme étant âgé d'environ vingt-cinq ans et le second co-passager comme étant âgé d'environ cinquante ans.

Les descriptions physiques que PERSONNE1.) a fournies à l'audience de la Cour d'appel de PERSONNE2.) et du troisième inconnu dont il prétend qu'ils étaient son co-passager respectivement le conducteur de la camionnette au moment des faits, sont restées très vagues, notamment en ce qui concerne leur âge approximatif d'après le prévenu.

Au vu des contestations du prévenu qui, s'il admet s'être trouvé dans la camionnette de son frère au moment des faits, conteste énergiquement en avoir été le conducteur et au vu de sa demande d'audition d'un témoin pour lequel la Cour d'appel ne peut, nonobstant les éléments du dossier venant sérieusement mettre en doute la cohérence des déclarations du prévenu, pas exclure qu'il puisse s'agir d'un témoin oculaire des faits à décharge du prévenu, elle décide de faire entendre le témoin PERSONNE2.) avant tout autre progrès en cause.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare les appels de PERSONNE1.) et du ministère public recevables ;

avant tout autre progrès en cause:

ordonne l'audition du témoin PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE5.) ;

fixe l'affaire à cet effet à l'audience publique du lundi, 29 avril 2024 à 9.00 heures, salle C.R. 0.19.

réserve les frais.

Par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, date qu'en tête par Madame Marie MACKEL, président de chambre, Monsieur Paul VOUEL, premier conseiller, et Madame Caroline ENGEL, conseiller, et signé, à l'exception du représentant du ministère public, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, Madame Caroline ENGEL, conseiller, et Madame Pascale BIRDEN, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Monsieur Paul VOUEL, premier conseiller, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Madame Marianna LEAL ALVES, substitut, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier.